



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 11431

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'attribution de l'allocation de vétérance et un complément variable aux sapeurs-pompiers volontaires retraités. La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers a, en effet, ouvert le droit à cette allocation pour tous les sapeurs-pompiers arrivés à l'âge statutaire de la retraite, et ayant effectué au moins vingt années de service. Un complément, sous la forme d'une part variable, tenant compte du temps réel effectué et de la position du sapeur-pompier dans l'emploi, leur a également été octroyé, sauf pour ceux qui avaient quitté le service actif avant le 1er juillet 1998. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette distinction, vécue comme une injustice par ceux qui n'ont jamais compté leur engagement au service de la collectivité et attribuer cette allocation à tous les sapeurs-pompiers ayant effectué au moins vingt ans de service.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'attribution de l'allocation de vétérance et d'un complément variable aux sapeurs-pompiers volontaires retraités. De nombreuses mesures destinées à développer le volontariat et fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires figurent dans le décret n° 2003-1141 du 28 novembre 2003 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. Le Parlement a adopté, à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 2003, un article visant à compléter le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. En application de ce texte, les sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 1998 percevoir la part variable de l'allocation de vétérance lorsque les collectivités territoriales et les établissements publics intéressés le décident. Cette mesure a pris effet depuis le 1er janvier 2004. Un groupe de travail associant les élus, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers et l'administration a étudié la mise en place d'un nouvel avantage retraite qui pourrait permettre de reconnaître le temps passé par les sapeurs-pompiers volontaires au service de nos concitoyens. Ce dispositif est inclus dans le projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile en cours d'examen par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11431

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2003, page 668

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5837